

COMITÉ PERMANENT SUR LA DESTRUCTION DES STOCKS

Questionnaire pour les États parties qui se sont récemment acquittés / qui sont engagés dans la mise en œuvre des obligations inscrites à l'article 4 de la Convention



"faire cesser les souffrances causées
par les mines antipersonnel"
convention sur l'interdiction
des mines antipersonnel

Contexte :

Le *Plan d'action de Nairobi* adopté à la première Conférence d'examen de la Convention en 2004, indique que les États parties qui n'ont pas encore achevé leurs programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel:

Action n°9: Établiront les types, les quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel stockées dont ils sont propriétaires ou détenteurs et feront rapport à ce sujet conformément à l'article 7.

Action n°10: Définiront les capacités nationales et locales dont ils ont besoin afin de s'acquitter des obligations contractées en vertu de l'article 4.

Action n°11: S'efforceront d'achever leur programme de destruction si possible avant l'expiration du délai de quatre ans.

Action n°12: Feront connaître leurs problèmes, plans, progrès et priorités en matière d'assistance en temps opportun aux États parties et aux organisations compétentes, de même que leur propre contribution aux programmes qu'ils ont élaborés dans les cas où ils ont besoin d'assistance financière, technique ou autre pour s'acquitter de leurs obligations en matière de destruction des stocks.

Dans le but de contribuer à l'évaluation de la mise en œuvre de cette partie du *Plan d'action de Nairobi*, les coprésidents du Comité permanent sur la destruction des stocks invitent les États parties engagés dans la mise en œuvre des obligations inscrites à l'article 4 de la Convention ou les États parties qui se sont récemment acquittés des obligations inscrites à l'article 4 de la Convention à faire une présentation à la réunion du Comité permanent, le 23 avril, en se basant sur les questions suivantes:

Questions:

États parties qui se sont récemment acquittés des obligations inscrites à l'article 4	États parties qui sont engagés dans la mise en œuvre des obligations inscrites à l'article 4:
1. <i>Quelles furent les mesures prises par votre État pour établir les types, les quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel stockées dont il est propriétaire ou détenteur?</i>	1. <i>Quelles sont les mesures prises par votre État pour établir les types, les quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel stockées dont il est propriétaire ou détenteur?</i>
2. <i>Quelles capacités nationales et locales furent établies pour s'acquitter des obligations contractées en vertu de l'article 4 en matière de destruction des stocks?</i>	2. <i>Quelles capacités nationales et locales ont été établies pour s'acquitter des obligations contractées en vertu de l'article 4 en matière de destruction des stocks?</i>
3. <i>Quelles furent les méthodes utilisées pour détruire les mines stockées, où furent détruites</i>	3. <i>Quelle est la situation de destruction du programme des stocks de votre État? (Combien</i>

les mines, et quelles normes de sécurité et de protection de l'environnement furent observées lors du processus de destruction?

4. *Combien de mines et de quels types furent détruites et en combien de temps?*
5. *Quelles furent les difficultés, s'il y en eut, que votre État rencontra dans la destruction de ses stocks de mines antipersonnel et comment ces difficultés furent surmontées?*

de mines ont été détruites et combien en reste-t-il à détruire? Quelle est l'échéance que vous avez fixée pour la destruction de ces dernières?)

4. *Quelles sont les difficultés, s'il y en a, que vous rencontrez dans la destruction de vos stocks de mines antipersonnel? Le cas échéant, quelles sont vos priorités en matière d'assistance externe, financière, technique ou autre?*